

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-six Mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Stéphane CHOUIN, Maire.

Etaient présents : Stéphane CHOUIN, Isabelle LANSON, Pascal DELAUGERE (arrivée à 19h30), Isabelle GOARD, Daniel BIZEAU, Emmanuelle SUDUL DOMINIQUE, Philippe DERRIEN, Jean-Jacques GAMBERT, Gérard MONTIGNY, Claude HECHINGER, Agnès LUCAS, Bruno GOLDFEIL, Carole BELLANGER, Arnaud JOUSSE, Emmadorine TIMONER,

Procurations : Patricia HAAS à Agnès LUCAS, Pierre MEDEVIELLE à Bruno GOLDFEIL, Guillaume DELAS à Emmanuelle SUDUL DOMINIQUE

Absents : Emilie HELOIN, Catherine TESSIER, Sébastien MECHIN, Mélanie RAULO, Jean-Marie HUBERT.

Mme Emmadorine TIMONER a été nommée secrétaire.

- **PREND ACTE du rapport du Maire sur les délégations du Conseil Municipal**
- **ADOPTE le procès-verbal de la séance du 9 février 2024**
- **BUDGET COMMUNAL : APPROBATION COMPTE DE GESTION ANNEE 2023 :**

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **BUDGET COMMUNAL : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DES RÉSULTATS ANNÉE 2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'adopter le compte administratif 2023 et également d'affecter les résultats de l'année 2023 du budget communal.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire peut assister à l'examen du compte administratif mais doit se retirer au moment du vote.

Aussi, le Conseil Municipal, propose d'élire Monsieur Jean Jacques GAMBERT, Doyen, Président pour le vote du compte administratif.

Le résultat du budget général suit les règles suivantes :

- Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit être obligatoirement affecté au résultat déficitaire de la section d'investissement.
- L'affectation en report à nouveau permet de financer tant des charges de fonctionnement que des charges d'investissement.
- L'affectation des résultats tient compte des reports d'investissement tant en dépenses qu'en recettes.

Considérant les éléments suivants du compte administratif 2023 :

Fonctionnement	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Reprise des résultats 2022		
Opérations de l'exercice 2023	2 541 280,04	3 208 143,25
Totaux	2 541 280,04	3 208 143,25
Résultat de fonctionnement		666 863,21
Résultat de fonctionnement cumulé		666 863,21
Investissement	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Reprise des résultats 2022		277 477,36
Opérations de l'exercice 2023	1 517 855,93	1 710 516,24
Totaux	1 517 855,93	1 987 993,60
Résultat d'investissement		192 660,31
Résultat d'investissement cumulé		470 137,67
Restes à réaliser (RAR)	201 878,01	105 000,00
Résultat des reports (RAR)		-96 878,01
Résultat global		1 040 122,87

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- APPROUVE le compte administratif du budget principal de la commune de l'année 2023 tel que résumé ci-dessus
- DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget principal de l'année 2023 d'un montant de **666 863,21** à l'article 1068, afin de financer les travaux d'immobilisations corporelles.
- DECIDE de reprendre le résultat de la section d'investissement au compte 001 en recettes d'investissement

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **BUDGET COMMUNAL : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTS LOCAUX ANNÉE 2024**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis l'année 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit pour l'année 2024 en rappelant qu'ils sont identiques depuis l'année 2011:

- Taxe d'habitation : 17,20 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,54 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 85,93 %

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **FIXE** comme suit les taux applicables aux diverses impositions communales au titre de l'année 2024 :
 - o Taxe d'habitation : 17,20%
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,54 %
 - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 85,93 %
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **BUDGET COMMUNAL : VOTE DU BUDGET ANNÉE 2024**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget unique de la commune pour l'année 2024.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57A applicable au budget principal,

Vu l'avis de la commission des finances du 7 mars 2024,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- o **VOTE** le Budget unique de la commune de l'année 2024 qui s'équilibre à la somme de :
 - En fonctionnement à **3 212 491,75 euros**
 - En investissement à **2 853 911,96 euros**

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **BUDGET COMMUNAL : VOTE DES SUBVENTIONS ANNÉE 2024**

Madame Emmanuelle SUDUL DOMINIQUE, Adjointe à la vie associative présente les propositions de subventions pour l'année 2024 suite à la commission vie associative du 19 février 2024.

Elle indique que cette enveloppe globale de **88 441,75 €** ne tient pas compte des mises à dispositions de salles et d'équipements ainsi que des dépenses d'investissement effectuées pour le compte des associations pendant l'année civile. Pour l'année 2024, les demandes d'investissement s'élèvent à 2 965,00 €.

Il est précisé que le Tennis Club de St-Hilaire St-Mesmin a perçu une subvention d'un montant de 18 000 € par la Ligue du Centre de Tennis dans le cadre des travaux de construction de la salle de tennis du complexe sportif et associatif, somme qui aurait dû être perçue par la Commune, maître d'ouvrage du projet. De ce fait, la subvention municipale continue d'être octroyée à l'association, à savoir 5 000 € (demande initiale) + 1 800 € (opération tennis à l'école) + 500 € (40ème anniversaire de l'association) pour l'année 2024. Cependant, ces montants ne seront pas versés à l'association mais viendront chaque année en déduction des 18 000 € jusqu'à épuisement.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **VOTE** les subventions 2024

Les dépenses de fonctionnement seront inscrites à l'article 65748.

Les dépenses d'investissement seront inscrites au chapitre 21.

Cette décision est adoptée par 15 voix Pour (Mme SUDUL DOMINIQUE, MM MONTIGNY, DERRIEN, n'ont pas pris part au vote).

LIBELLE	MONTANT FONCT en €	MONTANT INVEST en €
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS HILAIROISES		
Amicale des Parents d'Elèves	500,00	400,00
Association Familiale	300,00	100,00
Association Producteurs de Cerises	100,00	-
Brin de talent hilairois	400,00	
Club de l'Amitié	500,00	
Club Photos	500,00	1 790,00
Comité de Jumelage	2 100,00	-
Comité des fêtes intercommunal des Muids	500,00	-
Comme on danse	1 850,00	
Cyclo randonneurs de la Pointe de Courpin	200,00	-
Eco Hand Ball	4 500,00	-
Eco Hand Ball location gymnase Orléans	666,75	
Eco Hand subvention exceptionnelle "Hand à l'école"	500,00	
Festhilaire	3 500,00	-
La Pie Chorus	1 000,00	-
Peintres en Herbe	1 100,00	
Pok'Air	300,00	
Racing Club	3 200,00	-
Société de Chasse	200,00	-
Société histoire locale	400,00	
Société de Musique	23 000,00	
Société de Musique subvention exceptionnelle transport Erkheim	6 000,00	
Sport Loisirs GYM	600,00	
St Pryvé St Hilaire Football Club	16 000,00	-
Troupe de la Lulette	1 500,00	
ASRA45 Roller	300,00	
SOUS TOTAL	69 716,75	2 290,00
SUBVENTIONS ECOLES (OBLIGATOIRES)		
Ecoles La Providence Olivet + Notre Dame de Cléry (34 enfants x 41 €)	1 394,00	-
Ecole St Charles (5 enfants x 41 €)	205,00	-
Ecole Saint-Marceau (2 enfants x 41 €)	82,00	-
Ecole Sainte Croix Sainte Euverte (4 enfants x 41 €)	205,00	-
Ecole Maternelle (5 classes)	4 939,00	675,00
Ecole Primaire Coopérative 1ère demande (séjours)	9 000,00	-
Ecole Primaire Coopérative 2ème demande (8 classes)	2 000,00	
SOUS TOTAL	17 825,00	675,00
SUBVENTIONS DIVERSES A CARACTERE SOCIAL		
ADPEP 45	100,00 €	
Asso l'arche des souvenirs (Cléry St André)	100,00 €	
Association des conciliateurs de justice de la Cour d'Appel d'Orléans	100,00 €	
Campus des Métiers et de l'Artisanat	80,00 €	
La grande lessive	50,00 €	
Les bibliothèques sonores	70,00 €	
Loiret Nature environnement	150,00 €	
Prévention routière	250,00 €	
SOUS TOTAL	900,00	-
TOTAL GENERAL	88 441,75	2 965,00

- CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA SOCIÉTÉ MUSICALE DE ST-HILAIRE ST-MESMIN ANNÉE 2024

Monsieur le Maire rappelle que les écoles de musique associatives sont des organismes de droit privé, sans but lucratif, qui développent à titre principal une activité d'intérêt général dans le domaine culturel et éducatif.

Dans le cadre des activités relevant de son objet statutaire, la Société Musicale de St-Hilaire St-Mesmin a demandé à la Commune un soutien financier et matériel permettant d'assurer ses missions.

Vu le décret n°2001 495 du 6 juin 2001 qui rend obligatoire la conclusion d'une convention précisant les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation des subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 euros ou égal.

Considérant l'intérêt public qui s'attache à ces missions, la Commune propose d'aider la Société Musicale de St-Hilaire St-Mesmin à développer ses activités.

Monsieur le Maire propose donc la signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens ayant pour but de définir les engagements respectifs des deux parties signataires pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Société Musicale de St-Hilaire St-Mesmin

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **FRAIS DE REPRÉSENTATION DE MONSIEUR LE MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjointes ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du Maire ;

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par Monsieur le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- ATTRIBUE des frais de représentation à Monsieur le Maire.
- FIXE le montant de cette enveloppe annuelle à 2 000 euros
- PRECISE que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.
- INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais au chapitre 65, article 65316

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **APPROBATION MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU GARAGE DE LA MAIRIE ET DE SES ESPACES EXTÉRIEURS**

Point retiré de l'ordre du jour

- **PARTICIPATION FINANCIÈRE COMMUNALE À LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES**

Monsieur le Maire rappelle que des opérations pour la destruction de nids de frelons asiatique ont été menées depuis 2021 sur la commune.

Il rappelle également la menace que fait peser sur la population la présence de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal et le risque de réduction de pollinisation inhérent à la destruction des abeilles par cet insecte prédateur.

Pour des raisons principalement de coût, les nids situés sur le domaine privé ne sont pas toujours détruits. L'idée étant de lutter collectivement contre le frelon asiatique afin d'enrayer son expansion rapide.

Monsieur le Maire propose de renouveler le dispositif de destruction sur l'ensemble de son territoire pour que cette lutte ne se limite pas au domaine public, en prenant à sa charge une participation de 100% du montant de la prestation (plafond

de 150€ par an et par particulier) de destruction des nids situés sur les terrains privés avec l'autorisation de leurs propriétaires.

En précisant que la période d'éligibilité de destruction des nids sera du 1er avril au 30 novembre et dans la limite d'un budget global de 2 000 €.

La destruction du nid sera effectuée après une constatation faite par un agent des services techniques municipaux, qui validera l'éligibilité de la prise en charge. Seulement par la suite, le propriétaire fera intervenir une entreprise habilitée à la destruction de ce type de nid.

L'aide financière sera versée sur présentation :

- D'une facture de l'année en cours attestant la destruction d'un nid de frelon asiatique, établie par un professionnel qui devra pouvoir justifier :
- D'un agrément pour l'application de produits antiparasitaire à usage adapté
- D'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'utilisation de ces produits
- D'un titre de propriété ou justificatif du statut d'ayant droit pour les locataires
- D'un relevé d'identité bancaire

Le versement de l'aide sera effectué sur la base d'une décision de Monsieur le Maire qui viendra à l'appui du mandat.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** le renouvellement d'une participation financière de la Commune selon les modalités définies ci-dessous pour la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le territoire communal sur l'année 2024 et suivantes jusqu'à fin du mandat actuel

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- PARTICIPATION FINANCIÈRE COMMUNALE À LA DESTRUCTION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Monsieur le Maire rappelle que des opérations pour la destruction des chenilles processionnaires ont été menées l'année dernière sur la commune.

Il rappelle également la menace que fait peser sur les hommes et animaux domestiques la présence de chenilles processionnaires sur le territoire communal.

Pour des raisons principalement de coût, les chenilles processionnaires prolifèrent sur la commune sans être combattues.

La lutte contre les chenilles processionnaires passe par la destruction mécanique des cocons suivie de leur incinération et de la pose d'éco-pièges à fixer sur les troncs d'arbre pour récupérer à leur descente les éventuels spécimens apparus après la coupe des cocons.

Monsieur le Maire propose de renouveler le dispositif de destruction sur l'ensemble de son territoire dans les conditions énoncées ci-après :

- Aire prise en compte limitée au tissu bâti,
- Prestation prise en compte : traitement mécanique accompagné obligatoirement de la pose d'éco-piège (un par arbre traité) et suivi de l'incinération des nids,
- Période d'éligibilité du 1er avril au 30 novembre
- Validation de la prise en charge des travaux, avant exécution, par un agent des services techniques municipaux,
- Montant du soutien financier : 100% de la prestation dans la limite d'un plafond de 250 € par an et par particulier et dans celle du budget global de 2500 €.

L'aide financière après service fait, sera versée sur présentation :

- D'une facture de l'année en cours attestant la destruction mécanique des nids de chenilles processionnaires et la pose d'éco-piège (un par arbre traité) établie par un professionnel
- D'un agrément pour l'application de produits antiparasitaire à usage adapté
- D'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'utilisation de ces produits
- D'un titre de propriété ou justificatif du statut d'ayant droit pour les locataires
- D'un relevé d'identité bancaire

Le versement de l'aide sera effectué sur la base d'une décision de Monsieur le Maire qui viendra à l'appui du mandat.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- APPROUVE la participation financière de la Commune selon les modalités définies ci-dessous pour la destruction des nids de chenilles processionnaires situées sur le territoire communal limité au tissu bâti sur l'année 2024 et suivantes jusqu'à fin du mandat actuel.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **PARTICIPATION FINANCIÈRE COMMUNALE À L'ACQUISITION DE RÉCUPÉRATEURS D'EAU**

Monsieur le Maire rappelle qu'une opération pour encourager l'achat de récupérateurs d'eau a été menée l'année passée sur la commune et présente le bilan financier de cette action.

Le contexte de gestion des réseaux d'eau potable en période de risque de sécheresse et la nécessité d'anticiper des mesures alternatives afin de limiter les restrictions préfectorales.

Considérant que le dispositif porté par la Métropole ne peut répondre à toutes les demandes d'aides, il est proposé d'apporter un concours financier dans la limite d'un **plafond de 100 € par foyer** pour un budget global de **5 000€ au titre de l'année 2024** dans les conditions suivantes :

- Inscription auprès de la mairie avant fin octobre de l'année 2024 (nom prénom, adresses géographique et téléphonique)
- Présentation à un agent communal de l'installation faite ainsi que de la facture d'approvisionnement correspondante datant de moins d'un mois avant fin décembre.
- Le montant de la participation financière ne pourra pas excéder le montant du coût d'achat du ou des équipements.
- La date de la facture présentée ne pourra pas être antérieure à la date d'inscription auprès de la mairie.

Il est précisé que le montant de la participation financière proposée a été déterminé à partir du prix moyen des récupérateurs d'eau de 300 litres (environ 150 €) et du montant de l'aide accordée par Orléans-métropole (50€).

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- APPROUVE la participation financière de la Commune selon les modalités définies ci-dessus afin d'encourager l'achat et l'installation de récupérateurs d'eau à destination des hilaïrois sur l'année 2024

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS : CONVENTION À PASSER AVEC LA MAISON DE L'HABITAT**

Monsieur le Maire expose :

L'article L 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes est mis en place.

Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'État désignés par le préfet et Action Logement, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas, la collectivité territoriale doit signer la convention, entre le préfet de département et les services enregistreurs du département, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité d'une part d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifiée la commune pour les autres), et d'autre part de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

Le mandatement de l'association Maison de l'Habitat par la commune lui permettra de bénéficier de services complémentaires tels qu'une prise de connaissance exhaustive de la demande de logement social exprimée sur la commune ainsi que d'une aide à la recherche de candidats locataires sur le contingent de logements réservés par la commune.

Vu les textes en vigueur :

- L'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L. 441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
- Le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 et l'arrêté du 14 juin 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010),

Considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- DECIDE de devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique Départemental,
- UTILISE pour ce faire le système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre le préfet et les services enregistreurs du Loiret concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national,
- MANDATE la Maison de l'Habitat pour la réalisation d'une partie ou de l'ensemble des missions afférentes à l'enregistrement des demandes de logement social,
- CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **REMISE DE BONS CADEAUX AUPRÈS DES BÉNÉVOLES (MÉDIATHÈQUE ET PÈRE NOËL) QUI ONT ŒUVRÉ SUR L'ANNÉE 2023**

Monsieur le Maire propose de remercier les bénévoles de la Médiathèque qui ont œuvré sur l'année 2023 pour le bon fonctionnement de cette structure en leur remettant des bons cadeaux comme cela a été le cas par le passé.

Il propose également de remercier Monsieur BEDRUNES qui a œuvré en tant que bénévole pour les fonctions de Père Noël pour les écoles et le périscolaire.

Il est proposé de remettre à chaque bénévole dont le nombre s'élève à 14 (médiathèque + Monsieur BESDRUNE), un bon cadeau d'une valeur de 70 € à utiliser auprès du restaurant « Le Délice des Saints » situé à Saint-Pryvé Saint-Mesmin.

Ces 70 € seront distribués sous forme de menus offerts pour 2 personnes soit 35 € le menu.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- DECIDE de mettre en place le dispositif de remise de bons cadeaux auprès des bénévoles (Médiathèque et Monsieur BESDRUNES) qui ont œuvré sur l'année 2023
- ACCEPTE de verser des bons d'achats d'une valeur globale de 70 € par bénévoles
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement de la facture correspondante à la valeur des bons cadeaux achetés

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE :

Monsieur le Maire expose sa volonté de mise en cohérence du dispositif de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle avec la Fonction Publique d'État et la Fonction Publique Hospitalière

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'octroyer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la collectivité qui peuvent en bénéficier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2122-18

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 janvier 2024

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- DÉCIDE :

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires

- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la Commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la Commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4

La prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants¹ :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	<i>Pour information Montant plafond fixé par le décret</i>
< ou à 23700 €	100%	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	100%	700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 €	100%	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	100%	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	100%	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	100%	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	100%	300 €

Article 6

La prime peut être versée en une fois avant le 30 juin 2024

Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin

Article 8

La prime sera versée sur le mois de Mai 2024

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 10

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **PROCÉDURE D'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE ZE N°207 AU LIEUDIT « LA FRANQUETTE », RUE DE LA GOBETTE APPARTENANT À MONSIEUR BREBAN**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le prix des terres agricoles libres définies par la SAFER via son site internet le-prix-des-terres.fr,

Vu les discussions entamées avec Monsieur Gérard BREBAN, dans le cadre du projet d'acquisition amiable de cette parcelle,

Vu le prix d'acquisition fixé entre les parties à 3 306,00 euros, représentant un prix de vente au mètre carré de 0,60 euros.

Considérant que la parcelle est située en Zone Agricole du PLU métropolitain et en Zone Agricole Protégée, dans un secteur où l'activité agricole est toujours présente,

Considérant qu'il est d'intérêt collectif de préserver le caractère agronomique des sols, tel que définis dans l'arrêté de la Zone Agricole Protégée de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, en évitant notamment le mitage en zone agricole et l'usage de sols en dehors d'activités agricoles déclarées et encadrées,

Considérant que l'acquisition du terrain permettra la préservation de son caractère agricole et permettra à la commune de le louer en fermage à un exploitant agricole du secteur,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les frais nécessaires à l'acquisition de la parcelle de 5 511 m², cadastré section ZE numéro 207, au lieudit « La Franquette », rue de la Gobette, à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat de la parcelle au profit de la Commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin,
- AUTORISE Monsieur le Maire, suite à son acquisition, à mettre en location le terrain auprès de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin ou d'une exploitation agricole du secteur environnant

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- PARTICIPATION FINANCIÈRE REMPLACEMENT ÉCLAIRAGE PUBLIC RUES MITOYENNES AVEC LA COMMUNE DE MAREAU AUX PRÉS :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a été sollicitée pour participer financièrement au remplacement des lanternes d'éclairage public des rues mitoyennes avec la commune de Mareau aux Prés.

En effet, cette commune a procédé au remplacement de toutes ses lanternes par des lampes de type LED. De plus, des adaptations ont été effectuées sur les armoires de commande afin de paramétrer l'extinction nocturne de l'éclairage public.

Les travaux ayant été effectués sur les rues mitoyennes, la commune de Mareau aux Prés nous sollicite pour une participation financière des coûts de remplacement des lampes déduction faite des subventions issues du Fond Vert et de la Région soit 116,21 € par lampes ainsi que des adaptations effectuées sur les armoires de commande.

Le montant total de la participation demandée par la commune de Mareau aux Prés s'élève à **3 124,52 €**.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- DECIDE de participer financièrement aux frais de remplacement des lanternes d'éclairage public ainsi que des adaptations sur les armoires de commande des rues mitoyennes avec la commune de Mareau aux Prés pour un montant de **3 124,52 €**

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- AVIS SUR LE PERIMETRE DU CLASSEMENT A RISQUE INCENDIE DU MASSIF DE SOLOGNE :

Monsieur le Maire expose :

Le 28 février 2024, Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher a lancé une consultation des acteurs et élus du territoire sur le projet de périmètre de classement à risque incendie du massif Sologne dans lequel une Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) sera instaurée. Ce périmètre sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain et opposable à tous. Un Atlas cartographique a ainsi été produit pour chaque commune afin de visualiser le périmètre sur son territoire et en évaluer la cohérence. La consultation dure deux mois et prendra fin le 29 avril 2024.

Les retours sur le périmètre devront être argumentés, car ils seront présentés et discutés lors des prochains comités techniques avec les acteurs de la DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) des trois départements concernés. Les remarques seront ainsi soumises à l'avis des techniciens de secteur et elles pourront faire l'objet d'une vérification sur le terrain. Leur prise en compte dépendra de la cohérence des ajustements proposés sur un même ensemble boisé, de l'aléa feux de forêt et des enjeux locaux.

METHODE DE CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE DU MASSIF SOLOGNE

Afin de tracer le périmètre du massif Sologne dans les 124 communes concernées, plusieurs traitements cartographiques ont été réalisés à partir de la donnée « Forêt » de l'IGN (la dernière mise à jour de cette donnée date de 2019).

Un premier traitement automatisé a été réalisé afin de sélectionner les bois, forêts et landes concernés. Pour cela, il a fallu choisir un seuil minimum en dessous duquel les peuplements ne sont pas pris en compte. Pour les communes en périphérie, il s'agit des boisements et landes de plus de 4 ha, auxquels ont été ajoutés les boisements de 0,5 à 4 ha situés à moins de 200 m des précédents massifs sélectionnés.

Puis une zone tampon de 200 mètres a été tracée en transparence à partir du périmètre du massif de Sologne. Elle représente la zone d'influence des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Toutes les constructions, chantiers et installations ainsi que les linéaires qui se trouvent dans ce périmètre sont concernés par ces obligations.

LES ATTENTES SUR LES RETOURS CONCERNANT LE PERIMETRE

Les avis des acteurs du territoire peuvent porter sur :

- un oubli sur la cartographie de bois, forêts ou landes, particulièrement sensibles au risque incendie ;
- une erreur dans l'identification par la cartographie des contours d'un boisement (zone construite depuis 2019 ayant remplacé un bois par exemple) ;
- de la végétation de type jardin/parc municipal ou alignements d'arbres en plein cœur de zone urbanisée, qui ferait partie du périmètre mais ne représentant pas de risque particulier vis-à-vis des incendies de forêts, car gérée par une collectivité ;
- toute autre remarque jugée utile qui permettra d'affiner le périmètre.

LES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

- Les OLD incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature et aux gestionnaires d'infrastructures de transport, situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis et garrigues identifiées à risque incendie au titre des articles L.132-1 ou L.133-1 du Code forestier. La profondeur à débroussailler est de **50 m autour des constructions**, chantiers et installations de toute nature, le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.
- Les OLD concernent également les **abords des voies privées** donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie (arrêté préfectoral prévu pour l'été 2025).
- L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de **voies ouvertes à la circulation publique**, doivent procéder à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de ces voies. La largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'État dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts (arrêté préfectoral prévu pour l'été 2025).
- Les OLD sont aussi applicables sur les terrains situés à moins de 200 m d'un massif classé et **en zone urbaine** délimitée par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations (art. L.134-7). De plus, si les propriétaires concernés n'exécutent pas les OLD, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (L.134-9).

Certaines modalités de débroussaillage seront précisées par le représentant de l'État dans le département pour tenir compte des enjeux locaux et permettre l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces et de leurs habitats (arrêté préfectoral prévu pour l'été 2025).

PROPOSITIONS D'AJUSTEMENT DU PERIMETRE POUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN

n° de parcelle/lieu-dit	Remarque	Justification	Pièce-jointe associée (localisation sur la carte, photographie des peuplements ...)
ZN 05, 06, 07, 08, 09	Ancienne décharge	Terrain où la végétation devient de plus en plus dense, située en limite nord du massif déjà	Annexe 1 et Annexe 2

		identifié.	
BK 022	Ancienne décharge	Terrain où la végétation devient de plus en plus dense avec présence de nombreuses souches de bois mort. La parcelle est totalement enclavée par le massif identifié.	Annexe 1 et Annexe 2

Ceci exposé,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 132-1 à L.135-2 et R. 132-1 à R. 134-6, relatifs à la défense et lutte contre les incendies de forêt,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 567-1 à L. 567-8, relatifs à la prévention des incendies de forêt et de végétation,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 132-4-2 relatif aux informations portées à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents par l'Etat,

Vu la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,

Vu l'arrêté interministériel du 06 février 2024 de classement des communes en cœur de massif pour la Sologne,

Considérant que des ajustements du périmètre sont nécessaire afin d'intégrer les parcelles boisées identifiées ci-dessus au sein du massif de Sologne vulnérable au risque d'incendie ;

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- APPROUVE les propositions d'ajustement du périmètre du massif de Sologne,
- NOTIFIE les propositions d'ajustement du périmètre du massif de Sologne à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- NOTIFIE les propositions d'ajustement du périmètre du massif de Sologne à Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe(s) :

- Cartographie des modifications (Annexe 1)
- Photographie de l'état de boisement des parcelles proposées (Annexe 2)

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **QUESTIONS DIVERSES**

Sans objet

La séance est levée à 20 h 20.

Le Maire,

S. CHOUIN